



**NATIONS
UNIES**



Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr.
LIMITÉE

FCCC/SBI/2008/L.21/Add.1
10 décembre 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE DE MISE EN ŒUVRE

Vingt-neuvième session

Poznan, 1^{er}-10 décembre 2008

Point 5 c) de l'ordre du jour

Mécanisme financier de la Convention

Fonds pour les pays les moins avancés

Fonds pour les pays les moins avancés

Projet de conclusions proposé par le Président

Additif

Recommandations de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre

À sa vingt-neuvième session, l'Organe subsidiaire de mise en œuvre a décidé de recommander à la Conférence des Parties d'adopter à sa quatorzième session le projet de décision suivant:

Projet de décision -/CP.14

Nouvelles directives concernant le fonctionnement du Fonds pour les pays les moins avancés

La Conférence des Parties,

Rappelant le paragraphe 9 de l'article 4 de la Convention,

Rappelant également les décisions 6/CP.9 et 3/CP.11,

Rappelant en outre le programme de travail en faveur des pays les moins avancés, tel que défini dans la décision 5/CP.7,

Notant l'importance du processus relatifs aux programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation, première étape en vue de l'intensification des efforts d'adaptation et de la prise en compte à plus grande échelle des changements climatiques dans les plans de développement nationaux,

Reconnaissant l'utilité des enseignements tirés de la préparation et de l'exécution des programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation pour les travaux du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention, en particulier pour ses travaux portant sur les mesures d'adaptation et leur financement,

Reconnaissant également que 39 Parties appartenant à la catégorie des pays les moins avancés ont soumis leur programme d'action national aux fins de l'adaptation,

Reconnaissant en outre que les pays les moins avancés ont commencé à exécuter des programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation,

Rappelant qu'une fois qu'ils sont prêts, les programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation doivent être exécutés dès que possible,

Prenant acte des efforts entrepris par le Fonds pour l'environnement mondial dans le but d'améliorer l'accès aux ressources du Fonds pour les pays les moins avancés en vue de l'exécution des programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation,

Sachant que les Parties appartenant à la catégorie des pays les moins avancés rencontrent des difficultés pour obtenir des financements propres à leur permettre d'entreprendre des activités de projet au titre du programme d'action national aux fins de l'adaptation,

1. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial, entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention, qui gère le Fonds pour les pays les moins avancés:

a) De s'attacher, en coopération avec ses agents et organismes d'exécution, à améliorer la communication avec les pays les moins avancés parties et à accélérer le processus, par exemple, en fixant le délai dans lequel ces Parties peuvent obtenir un financement et d'autres formes d'appui pour mettre au point et exécuter les projets retenus dans les programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation;

b) D'aider, selon qu'il conviendra, et en collaboration avec ses agents et organismes d'exécution, ainsi que le Groupe d'experts des pays les moins avancés, les pays les moins avancés parties qui n'ont pas encore soumis leur programme d'action national aux fins de l'adaptation à achever l'établissement de ce programme et à le soumettre dès que possible;

2. *Prie également* le Fonds pour l'environnement mondial de s'employer, tout en appuyant les programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation en cours d'exécution, à faciliter la mise en œuvre des autres éléments du programme de travail en faveur des pays les moins avancés;

3. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial à informer ses agents et organismes d'exécution des dispositions pertinentes de la Convention et des décisions de la Conférence des Parties relatives au fonctionnement du Fonds pour les pays les moins avancés, afin de leur permettre d'en tenir compte pour s'acquitter de leurs obligations à l'égard du Fonds pour l'environnement mondial;

4. *Invite* les Parties et les organisations compétentes à faire parvenir au secrétariat, pour le 17 août 2010, des renseignements sur la préparation et l'exécution des programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation, notamment sur les possibilités d'accès aux ressources du Fonds pour les pays les moins avancés, renseignements que le secrétariat rassemblera dans un document de la série MISC, pour examen par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa trente-troisième session;

5. *Prie* le secrétariat d'établir un rapport de synthèse sur le processus relatif aux programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation, et notamment sur la préparation et l'exécution de ces programmes, en tenant compte des renseignements communiqués par le Fonds pour l'environnement mondial et ses agents et organismes d'exécution, des renseignements communiqués comme suite au paragraphe 4 ci-dessus, des rapports du Groupe d'experts des pays les moins avancés et d'autres sources d'information pertinentes, pour examen par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa trente-troisième session;
6. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial et ses agents et organismes d'exécution à prendre en considération les vues des Parties et les préoccupations que celles-ci ont pu exprimer au sujet de l'appui financier et technique apporté, selon leur propre expérience, par le Fonds pour l'environnement mondial et ses agents et organismes d'exécution pour la préparation et l'exécution de programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation et d'éléments connexes du programme de travail en faveur des pays les moins avancés, telles qu'elles sont exposées dans les documents FCCC/SBI/2007/32, FCCC/SBI/2008/14 et FCCC/SBI/2008/MISC.8;
7. *Prie* le secrétariat de mobiliser les organisations compétentes en leur demandant d'aider à faire en sorte que les descriptifs des programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation et les documents d'information connexes soient disponibles dans plusieurs langues, à la demande des pays les moins avancés parties;
8. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial à faire mieux percevoir la nécessité de mobiliser des ressources suffisantes et prévisibles au titre du Fonds pour les pays les moins avancés afin de permettre l'exécution intégrale du programme de travail en faveur des pays les moins avancés, en particulier des programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation;
9. *Invite également* les Parties à continuer d'alimenter le Fonds pour les pays les moins avancés aux fins de l'exécution de tous les éléments du programme de travail en faveur de ces pays;
10. *Prie* l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'examiner, à sa trente-troisième session, les enseignements tirés de l'exécution du programme de travail en faveur des pays les moins avancés, notamment des enseignements concernant l'accès aux ressources du Fonds pour les pays les moins avancés;
11. *Prie également* le Fonds pour l'environnement mondial de faire figurer, dans les rapports qu'il lui présente, des renseignements sur les mesures qu'il a prises pour donner suite à la présente décision, renseignements qu'elle examinera à ses sessions suivantes;
12. *Décide* d'évaluer les progrès accomplis dans l'application de la présente décision et d'envisager l'adoption de nouvelles directives, s'il y a lieu, à sa seizième session.
